

1163
791

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12918

NOTES SUR LE CLASSEMENT
ET L'INVENTAIRE DES PAPIERS
DE
L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

CONSERVÉS
DANS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

PAR
M. R. VILLEPELET



(Extrait du *Bibliographe moderne*, n° 6, 1903)

BESANÇON
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN

1904

NOTES SUR LE CLASSEMENT ET L'INVENTAIRE
DES
PAPIERS DE L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE
CONSERVÉS
DANS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Le nombre croissant des études publiées sur l'histoire provinciale de la France pendant l'époque révolutionnaire témoigne que les travailleurs ont mis à profit les excellents conseils que M. Aulard leur donnait à cet égard en 1900 ¹. Une grande partie de ces études ont été rédigées d'après les documents conservés dans les archives départementales. Aussi nous a-t-il paru qu'il pouvait être intéressant de rappeler les principes qui ont présidé au classement de ces papiers. Nous indiquerons donc brièvement les textes qui l'ont réglementé et si, comme l'expérience a semblé le montrer, leur interprétation a donné lieu à quelques incertitudes, nous nous efforcerons de la préciser, en exposant comment, à notre avis, les problèmes qu'elle soulève peuvent être résolus.

Les principes du classement des archives départementales ont été posés par la circulaire du 24 avril 1841 ², qui les a fondés sur la division de ces collections en deux classes distinctes : les archives antérieures à 1790, et celles qui sont postérieures à cette époque. Cette répartition existait de fait, en 1841, dans la

1. Dans un discours prononcé à la séance générale du Congrès des sociétés savantes, le 9 juin 1900.

2. Elle est reproduite dans les *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, p. 16-32.

plupart des dépôts départementaux. D'après le cadre annexé à la circulaire que nous avons citée, les papiers de la période révolutionnaire devaient prendre place dans deux séries de la deuxième partie « comprenant les archives postérieures à 1790 ou départementales proprement dites » : L, affectée aux « documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfetures en l'an VIII » ; Q, réservée aux titres intéressant les domaines (domaines nationaux, administration et contentieux des domaines, biens communaux vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement).

Appréciant au point de vue particulier de l'organisation des papiers de l'époque révolutionnaire l'œuvre de la circulaire du 24 avril 1841, M. Desjardins, alors chef du bureau des archives au ministère de l'Instruction publique, dont l'autorité en matière de classement d'archives est incontestable, exprimait, dans ses *Conférences* aux élèves de l'École des chartes ¹, le regret « que l'on n'eût pas partagé les archives en trois grandes sections au lieu de deux, et qu'entre les documents antérieurs à 1790 et les papiers provenant des bureaux de la préfecture, on n'eût pas créé une catégorie spéciale pour les liasses et registres laissés par les administrations qui ont fonctionné de 1789 à 1800 ». « Le rédacteur de la circulaire de 1841, dit-il, n'a pas vu que le régime sous lequel nous vivons n'a pas été dès le début créé de toutes pièces, mais qu'il y a eu avant l'organisation définitive une période intermédiaire, période de liquidation de l'ancien régime et de préparation du nouveau, qui ne commence réellement qu'en l'an VIII. » Rien n'est plus exact, et l'on aperçoit facilement les conséquences de cette erreur fondamentale du règlement de 1841. « Une série, L, a été ouverte pour les documents relatifs aux administrations de département, de district et de canton de 1789 à l'an VIII. Mais les titres des do-

1. Gustave Desjardins, *Le service des archives départementales, conférences faites aux élèves de l'École des chartes les 10, 18, 25 et 30 juin 1890.* — Paris, 1890, in-8, p. 42-43.

maines nationaux méritaient au premier chef d'être compris dans ces documents, puisqu'ils sont le produit d'une opération essentiellement révolutionnaire. C'est donc une faute d'en avoir formé une catégorie distincte, rejetée à cinq séries de distance des collections des décisions prises par les administrations de département et de district, dont le plus grand nombre a précisément trait aux domaines nationaux. » D'autre part, la division des papiers de l'époque révolutionnaire en deux séries, l'une administrative, l'autre domaniale, oblige à scinder des dossiers comme ceux qui concernent les émigrés. En effet, les pièces relatives aux personnes des émigrés devront prendre place sous la rubrique *Police* dans une des sections de la série L, tandis que celles qui intéressent leurs biens seront rangées dans la série Q. Il faudra donc séparer les unes des autres, et tous les archivistes qui ont été dans le cas de classer des actes de cette nature diront ce que cette opération comporte de difficultés.

Il aurait donc mieux valu ouvrir pour les papiers de l'époque révolutionnaire une série unique dans laquelle on aurait rangé tous les documents actuellement compris dans la série L et ceux de la série Q qui intéressent l'histoire de la Révolution. A cet égard, la limite de l'an VIII n'eût pas convenu. L'opération de la vente des domaines nationaux n'a pas fini juste en 1800. Elle s'est continuée sous le premier Empire; nous voyons un décret suspendre l'aliénation des biens de fabriques seulement en 1811. De plus, l'aliénation des biens nationaux a eu un épilogue dans la liquidation du milliard des émigrés, qu'il est indispensable de ne pas séparer du reste de l'opération. Les dossiers postérieurs auraient été seuls laissés dans la série Q, ainsi réservée aux actes de l'administration départementale moderne relatifs au domaine public. Ce système eût présenté l'avantage très appréciable de grouper ensemble des documents que réunit une étroite connexité et dont la scission, qui provient d'une vue historique erronée, viciait dans son principe le classement d'une importante partie des archives départementales.

Les inconvénients de la réglementation de 1841 ont dû être sentis de bonne heure, mais ceux, autrement grands, qu'aurait

entraînés un bouleversement général des dépôts empêchaient qu'on modifiât la division établie. Cependant, s'il ne pouvait être question de la changer, il était permis du moins, en vue d'obtenir un ordre régulier des documents de la période révolutionnaire, de donner à l'énoncé un peu succinct des séries L et Q une interprétation et un développement mieux en rapport avec le nombre et avec l'intérêt des titres qu'elles renferment. La base et les grandes divisions étant posées, il convenait de faire concorder l'arrangement des papiers avec l'organisation et les diverses circonscriptions administratives de la France de 1790 à l'an VIII (série L), avec les opérations multiples et successives dont les domaines nationaux ont été l'objet (série Q). Tel est le but que s'est proposé le rédacteur de la circulaire du 11 novembre 1874 ¹, grâce à laquelle les dossiers de l'époque révolutionnaire conservés dans les archives départementales ont dû recevoir un classement uniforme. Ces instructions contiennent, résumées dans un tableau, les prescriptions établies pour la distribution méthodique des documents dans les deux séries. Nous étudierons avec quelque détail les subdivisions successives de ce cadre, de façon à préciser la consistance de chacune, et en prenant soin de compléter, s'il y a lieu, comme il nous a paru qu'il pouvait l'être, leur énoncé.

SÉRIE L.

La série L comprend quatre sections : 1^o le fonds du département ; 2^o les fonds des districts ; 3^o les fonds des cantons ; 4^o les fonds divers.

DÉPARTEMENT (IL).

1. *Lois et décrets (imprimés)*. — Ils constituent généralement des collections. Une liste, à peu près complète, est annexée à la circulaire de 1874 qui donne des recommandations utiles pour leur classement.

1. *Lois, instructions et règlements, etc.*, p. 79-87.

Il paraît hors de doute que cette énumération n'est pas limitative et que, par conséquent, toute collection, imprimée ou manuscrite, d'actes législatifs autres que celles qui y sont comprises a sa place marquée dans cette subdivision. C'est ainsi que nous rangerions le recueil des arrêtés et instructions du Directoire exécutif, s'il en existe un dans le dépôt, immédiatement après la collection des actes émanés de la Convention nationale et de ses comités. A l'égard des circulaires du gouvernement, une distinction semble s'imposer. Celles-là seules dont l'objet est d'interpréter la loi et d'en assurer l'application, en un mot, qui ont le caractère législatif, tels les règlements d'administration publique actuels, seraient rapprochées des lois. Le reste serait assimilé à la correspondance particulière et, par suite, rejeté à la fin de la sous-série IL, dans les *Affaires diverses*, où on le classerait suivant l'ordre des séries M-Z du cadre de 1844 ¹. Il est d'ailleurs bien entendu que nous ne placerions dans cette subdivision 1 que les actes législatifs à l'état de collection. Les exemplaires isolés qui se trouveraient à l'appui d'un dossier ne sauraient en être distraits : ils suivraient, au point de vue du classement, le sort du dossier dont ils sont inséparables.

2. *Registres de transcription des lois et décrets.* — Aucune difficulté pour le rangement de ces registres que nous classerons chronologiquement.

3. *Délibérations du conseil du département.* — La loi du 22 décembre 1789, qui a fractionné le territoire en départements, établit dans chaque département une assemblée administrative sous le titre d'*administration de département*. Une fois élues, ces assemblées de département nommaient leur président et se divisaient en deux sections, l'une exécutive, *directoire de département*, que nous retrouverons tout à l'heure, l'autre déli-

1. C'est ainsi que des circulaires ministérielles relatives aux prêtres insoumis, aux journaux, aux sociétés politiques, prendraient place dans la subdivision M (Police) des *Affaires diverses*, et que d'autres circulaires relatives à la création et à l'organisation de compagnies franches seraient classées dans la subdivision R (Guerre et affaires militaires) de ces mêmes *Affaires diverses*. Il s'agit ici proprement d'actes administratifs.

bérative, *conseil de département*, qui siégeait un mois par an. Le conseil de département fut supprimé par le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), rétabli un moment par le décret du 28 germinal an III (17 avril 1795), et disparut définitivement avec la constitution du 3 fructidor an III (22 août 1795). Le conseil de département délibérait ; il prenait aussi des arrêtés. Délibérations et arrêtés ont été presque partout transcrits sur des registres. On les trouve quelquefois consignés sur les mêmes registres, les arrêtés à la suite des délibérations auxquelles ils ont donné lieu. D'autres fois, les arrêtés ont été reproduits à part dans une série de registres parallèle à celle des délibérations. Dans la première éventualité qui est, croyons-nous, la plus fréquente, les registres de délibérations et arrêtés seraient classés chronologiquement ; dans la seconde, la série des registres de délibérations précéderait celle des registres d'arrêtés. Si les délibérations et arrêtés existaient seulement à l'état de copies manuscrites, c'est-à-dire de pièces détachées, on les rangerait suivant le même principe. D'autre part, il y a des départements où ils se présentent sous forme d'extraits. Ces extraits ont été évidemment préparés pour être envoyés à une administration quelconque, district, canton, commune, etc. Régulièrement, c'est dans le fonds du district, du canton, de la commune, que chaque extrait devrait être rangé, s'il était possible de retrouver le destinataire. Si l'identification est impossible, on sera bien obligé de rassembler tous ces extraits et d'en former une collection à la suite des originaux. Enfin, il peut arriver que les archives du conseil de département contiennent en outre d'autres documents : minutes de délibérations, feuilles de pointage, pièces à l'appui ; ces papiers seraient ordonnés, à la fin de la subdivision, par nature d'actes.

4. *Délibérations du directoire de département*. — 3. *Délibérations de l'administration centrale du département*. — La section exécutive et permanente de l'*administration de département* instituée par la loi du 22 décembre 1789, le *directoire de département* fut maintenu, mais avec des attributions restreintes, par le décret du 14 frimaire an II. Le décret du 28 germinal an III lui restitua ses attributions primitives qu'il conserva jusqu'à la

constitution du 5 fructidor an III. Celle-ci établit dans chaque département, à la place de l'ancienne administration scindée, comme nous l'avons vu, en deux parties, une *administration centrale* unique qui dura jusqu'à la constitution consulaire. Ce que nous avons dit de l'état des actes du conseil de département et de leur classement peut également s'appliquer aux actes du directoire et de l'administration centrale ¹. On aura soin seulement de se conformer aux prescriptions de la circulaire qui a assigné au directoire et à l'administration centrale une subdivision distincte, en séparant les papiers laissés par ces deux organes.

6. *Arrêtés des représentants du peuple en mission.* — La circulaire a prescrit de rapprocher des papiers contenus dans les précédentes subdivisions « les arrêtés des représentants du peuple en mission dans le département, avec les pièces à l'appui ». Avant d'étudier le classement de ces titres, il convient de se demander sous quelle forme ils existent dans les archives départementales.

Si l'on veut bien réfléchir que les missions des représentants s'étendaient presque toujours à plusieurs départements et que leurs archives (minutes d'arrêtés et de proclamations, minutes de lettres adressées au pouvoir exécutif et aux diverses administrations, lettres reçues) pouvaient être emportées par eux, on sera conduit à penser que, au moins en théorie, il ne doit pas exister dans les archives départementales de *fonds* des représentants. Cependant, on trouve dans la plupart des départements des papiers provenant des représentants, qu'il a fallu laisser groupés à part. Ces documents sont de deux sortes : 1^o les registres de transcription d'arrêtés et proclamations, minutes formant collection, et dossiers d'affaires générales laissés par les représentants à l'administration départementale (cor-

1. Les registres de délibérations classés chronologiquement, à moins que le directoire ou l'administration centrale n'ait tenu autant de registres particuliers qu'il y avait de bureaux (une décision en ce sens fut prise, entre autres, par l'administration centrale du département de l'Yonne le 1^{er} frimaire an III), auquel cas nous les rangerions d'après leur objet spécial et, dans chaque ordre, d'après leur date.



respondances, itinéraires, comptes, etc.); 2° les expéditions ou les imprimés de leurs arrêtés et proclamations envoyés au département, aux districts, aux sociétés populaires, etc. Il paraît hors de doute que la circulaire a entendu placer seulement dans la subdivision IL⁶ les registres de transcription, minutes formant collection, dossiers d'affaires générales et les arrêtés et proclamations à l'état isolé, *s'il est impossible d'en retrouver les destinataires* ¹. Dans le cas contraire, ces expéditions seront, suivant qu'elles sont adressées au département, à un district, à un canton, classées dans le fonds du département, du district, du canton, et placées, dans chacun de ces fonds, suivant leur nature, dans l'une des sous-séries M-Z des *Affaires diverses*. Supposé, par exemple, un arrêté relatif à la police expédié par le représentant N. au département du Calvados ou au district de Bayeux; il sera coté, dans le premier cas, (Calvados) ILM; dans le second, (Bayeux) ILM.

Il convient de dire un mot en passant — pour le condamner — d'un système tendant à constituer, vaille que vaille, dans tous les dépôts d'archives un fonds des représentants en mission. Pour cela, on écrèmerait tous les dossiers d'*Affaires diverses* et on en retirerait tous les actes émanés des représentants, ordres d'incarcération, arrêtés relatifs à la guerre, aux travaux publics, etc., pour en former un fonds, plusieurs fonds même, au nom de chaque représentant. Nous n'insisterons pas davantage sur une théorie aussi à l'encontre de tous les principes du classement d'archives.

7. *Registres d'ordre de la correspondance* et registres de correspondance. — La circulaire plaçait seulement ici les registres d'ordre de la correspondance, répertoires contenant, avec la date de leur envoi, une brève analyse des lettres expédiées et reçues par l'administration départementale. Quand il a reproduit, dans ses Conférences, le cadre de classement annexé au règlement de 1874, M. Desjardins l'a heureusement complété en rap-

1. Les actes des représentants ainsi laissés dans les *Affaires générales* de la série L seraient groupés par mission, de façon que chaque mission constituât un petit fonds.

prochant des registres d'ordre les registres de transcription de la correspondance que nous rangerons à la suite des premiers. Encore faut-il que ces deux séries de registres où est, soit analysée, soit reproduite la correspondance du conseil, du directoire, du procureur général syndic ¹, du commissaire central ² et des bureaux de l'administration centrale du département aient un caractère *général* ³. S'il s'agit de registres spéciaux ⁴, du moins qui l'ont été dès le principe ⁵, nous les reporterions, suivant leur nature, dans les séries M-Z des *Affaires diverses* ⁶.

8. *Affaires diverses (dans l'ordre des séries M à Z)*. — Cette

1. Sous le régime de la loi du 22 décembre 1789 jusqu'au décret du 14 frimaire an II et sous celui du décret du 28 germinal an III jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III.

2. Sous le régime de la constitution du 5 fructidor an III. Son titre exact était : commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département.

3. Il en est ainsi quand la correspondance relatée dans ces registres, analysée ou transcrite d'après le seul ordre chronologique, concerne des objets variés.

4. Tel était le cas dans les Deux-Sèvres par exemple, où les cinq bureaux de l'administration centrale avaient leurs registres de correspondance spéciaux. Le premier bureau avait dans ses attributions les contributions publiques et la comptabilité; le second, les émigrés et les biens nationaux; le troisième, le personnel, les affaires militaires, la police, l'assistance, les travaux et l'instruction; le quatrième, la police générale, les fêtes, etc.; le cinquième, les affaires militaires (subsistances, fournitures, etc.). Nous classerions les registres du premier bureau dans IL P, ceux du second, dans la série Q (subdivision I), ceux du troisième dans IL M¹ (le *personnel* paraît ici l'objet le plus important de ces registres; des fiches placées dans IL R, IL M⁴, IL X, IL S, IL T renverraient à IL M¹), ceux du quatrième dans IL M⁴, ceux du cinquième dans IL R).

5. A supposer que les registres, d'abord *généraux*, ne soient devenus *spéciaux* que plus tard, on les laisserait tous dans les *Affaires générales*.

6. On se rappelle peut-être que nous avons soutenu un principe différent pour le classement des registres de délibérations. C'est que le cas est tout différent. En effet, les délibérations d'une assemblée sont la raison même de son existence, elles constituent son fonds, c'est-à-dire un tout indivisible. Au contraire, la correspondance administrative, quand elle a pour objet une matière spéciale, police, contributions, voirie, cultes, instruction publique, etc., émane de celui des services de l'administration qui a ces objets dans ses attributions. Il en résulte que cette correspondance, enregistrée ou non, fait partie intégrante des archives de ce service, au même titre que tous ses autres papiers : l'en séparer, ce serait morceler le fonds, c'est-à-dire enfreindre une règle fondamentale du classement d'archives.

dernière subdivision de la sous-série **IL** (Département) a été affectée par la circulaire de 1874 à « ce résidu considérable de pièces, demeurées sans classement, qui se rapportent à des mesures ou à des faits exclusivement propres à la période intermédiaire, et auxquels les régimes postérieurs n'ont pas eu de suite à donner. Elles concernent principalement les élections de représentants aux assemblées de la nation et aux conseils du département, le personnel et l'organisation des bureaux, la police, les subsistances, le règlement des circonscriptions administratives, les contributions extraordinaires, la guerre et les levées de volontaires, l'instruction publique (école centrale), les beaux-arts (conservation d'édifices, statues, tableaux) et les bibliothèques, les tribunaux, le clergé, les hospices, les prisons, etc. Ces documents, à quelques lacunes près et en tenant compte de certains changements de dénominations, sont de même nature que ceux compris dans les séries M-Z du cadre de 1841. Il y aura donc intérêt à les classer dans le même ordre que ces derniers ¹, c'est-à-dire en suivant, autant que possible, la deuxième partie de ce cadre, qui présente une nomenclature complète et logique de toutes les matières administratives ». Nous examinerons successivement la consistance de chacune des séries dont il s'agit ².

M. — *Personnel et administration générale.*

1. Personnel administratif. — 2. Élections législatives et départementales. — 3. Élections communales. — 4. *Administration générale.* — 5. Police générale et administrative. — 6. Santé publique et salubrité. — 7. Subsistances. — 8. Divisions administratives. — 9. Population. — 10. État civil. — 11. Statistique. — 12. Agriculture. — 13. Industrie et commerce. *Poids et mesures.*

1. A la condition toutefois que le classement original par bureaux de l'administration départementale n'ait pas été conservé. Dans ce cas, que nous croyons très rare, on maintiendrait évidemment le rangement primitif.

2. Telle qu'elle a été établie par la circulaire de 1841, mais seulement dans la mesure qui intéresse le classement des archives de l'époque révolutionnaire. Les matières indiquées en italique ont été ajoutées par M. Desjardins (*Conférences, etc.*, p. 82-85).

Quelques incertitudes se sont produites au sujet de la place qu'il convient d'assigner aux documents relatifs à la formation du département. Comme il s'agit là de la première opération révolutionnaire dans le département, il nous paraît bien que la rubrique *Divisions administratives* (§ 8), sous laquelle ils sont réglementairement classés, doit prendre le premier rang dans la série M. Les dossiers d'*Élections* (§ 2 et 3) nous semblent devoir être ordonnés par nature d'élections : d'abord, les élections législatives, à l'Assemblée législative ¹, à la Convention, aux deux Conseils du régime directorial, puis les élections départementales, enfin les élections communales ; et, dans chaque type, chronologiquement. Sous la rubrique *Administration générale* (§ 4), intercalée par M. Desjardins entre les *Élections* et la *Police*, nous mettrions, entre autres documents, la collection, quelquefois nombreuse, des comptes périodiques, rapports décennaires, mensuels, annuels, rendus par le département au pouvoir exécutif et au département par les autorités inférieures, depuis le décret du 14 frimaire an II jusqu'à l'établissement du régime consulaire. Une publication récente ² a fait ressortir l'intérêt historique de ces rapports, dû surtout à leur continuité, et qu'il importe dès lors de ne pas séparer les uns des autres. Nous les laisserions donc groupés ensemble, plaçant en tête les comptes envoyés à l'Exécutif par le département (directoire ³, procureur général syndic ⁴, commissaire central ⁵, administration centrale ⁶) ; ces rapports, enregistrés ou en minutes, seraient ordonnés d'après l'autorité qui les a présentés ; en queue, les comptes adressés au département par les directoires ⁷ et les

1. Il est bien évident que les papiers relatifs aux élections aux États généraux de 1789 appartiennent à l'ancien régime et, comme tels, doivent rester classés dans les fonds des bailliages et sénéchaussées (série B de la première partie du cadre de 1841).

2. A. Mathiez, *Les comptes décennaires des autorités du gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire* (dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1902-1903, p. 157-169). Les matériaux de cette étude ont été principalement fournis à l'auteur par les archives du Calvados.

3. Sous le régime du décret du 14 frimaire an II.

4. Sous le régime du décret du 28 germinal an III.

5-6. Sous le régime de la constitution du 5 fructidor an III.

7. Sous le régime du décret du 14 frimaire an II.



procureurs syndics des districts ¹ et par les commissaires cantonaux ², conservés à l'état de registres ou d'expéditions, et que nous rangerions suivant le même principe. — La subdivision *Police* (§ 3) comprend en effet deux catégories distinctes : à la *police générale* nous rattacherons les documents concernant les affaires politiques, les événements notables, les cérémonies, etc. ; à la *police administrative*, les rapports de police et de gendarmerie, si nombreux dans les archives de l'époque révolutionnaire, et, d'une façon générale, tous les papiers concernant, au point de vue des personnes ³, les suspects, émigrés, condamnés, etc.

N. — *Administration et comptabilité départementale.*

1. Comptabilité générale du département. — 2. Immeubles et bâtiments départementaux. — 3. Mobilier départemental.

O. — *Administration et comptabilité communale.*

1. Agents salariés de la commune. — 2. Administration et *police municipale*. — 3. Biens communaux, *propriétés communales et édifices communaux*. — 4. Aliénations, acquisitions, dons et legs. — 5. Octrois et revenus divers. — 6. Voirie urbaine. — (*Sous la rubrique de chaque commune.*)

P. — *Finances.*

1. Trésor public et comptabilité générale. — 2. Contributions

1. Sous le régime du décret du 28 germinal an III.

2. Sous le régime de la constitution du 5 fructidor an III.

3. « Dans les affaires relatives aux émigrés, dit M. Desjardins (*Conférences*, etc., p. 87, n. 1), il faut distinguer soigneusement les biens des personnes. Ce qui a trait aux biens prend place dans la série Q, et ce qui intéresse les personnes doit être compris dans la subdivision M (*Police*) de la série L. » Toutes les fois que la distinction est possible, il convient en effet de se conformer au principe exposé ci-dessus. Mais il est quelquefois difficile, pour ne pas dire plus, de faire le départ entre les papiers concernant les personnes et ceux concernant les biens des émigrés. On considérera donc en eux le principal et l'accessoire, et suivant que les titres intéressent plutôt les personnes ou les biens, on les classera dans LM³, ou dans la série Q, sauf à les représenter par une fiche dans celle des deux séries où ils n'auront pas été classés.

directes. — 3. Cadastre. — 4. Contributions indirectes. — 5. Douanes. — 6. Forêts. — 7. Postes.

R. — *Guerre et Affaires militaires.*

1. Organisation et recrutement de l'armée. — 2. Convois et subsistances militaires; *réquisitions*. — 3. Gendarmerie. — 4. Garde nationale.

L'énoncé de la série R, tel qu'il a été fixé par la circulaire de 1841 à l'usage des papiers de l'administration moderne, paraît un peu étroit pour la diversité des documents datant de la Révolution qu'il y aura lieu d'y placer. Aussi le cadre peut-il en être élargi de manière à les comprendre tous. Mais développement ne veut pas dire modification. On aura donc soin d'observer d'une façon générale les indications de la circulaire et de ne pas substituer à l'ordre méthodique un rangement de fantaisie ¹.

S. — *Travaux publics.*

1. Ponts et chaussées. — 2. Grande voirie. — 3. Cours d'eau et usines. — 4. Navigation. — 5. Canaux. — 6. Ports. — 7. Mines et carrières. — 8. Dessèchements.

T. — *Instruction publique, sciences et arts.*

1. Instruction ². — 2. Écoles spéciales. — 3. Bibliothèques. —

1. Donnons comme exemple de classement possible de la sous-série II R, l'ordre suivi dans les Deux-Sèvres, où les papiers militaires (on comprendra facilement pourquoi) étaient particulièrement nombreux : Nominations de généraux (1 carton); Volontaires nationaux et gardes nationales (1 carton); Compagnies franches (1 carton); Gardes nationales sédentaires; colonnes mobiles (1 carton); Réquisition; levée en masse (1 carton); Réquisition; conscription (2 cartons); Mouvement des troupes (1 carton); Gendarmerie (1 carton); Déserteurs et réfractaires (1 carton); Subsistances militaires (1 carton); Réquisitions (1 carton); Armement, équipement (1 carton); Poudres et salpêtres (1 carton); Arsenal; ateliers (1 carton); Fortifications (1 carton); Dépenses militaires (1 carton); Pensions militaires; invalides (1 carton); Écoles militaires (1 carton); Guerre de Vendée; Chouannerie; correspondance (2 cartons); Justice militaire; prisonniers de guerre (1 carton).

2. C'est sous cette rubrique que nous placerons les papiers relatifs aux écoles centrales des départements.

4. Sociétés savantes. — 5. Imprimerie et librairie. — 6. Antiquités, *musées*. — 7. Théâtres.

U. — *Justice*.

1. Cours et tribunaux. — 2. *Jury*. — 3. *Officiers ministériels*. — 4. Frais de justice. — 5. Dépenses de l'ordre judiciaire.

Cette sous-série est réservée aux papiers de l'administration départementale relatifs à la *justice*. Les archives des tribunaux ont, comme nous le verrons, leur place marquée dans les *Fonds divers* (IVL).

V. — *Cultes* ¹.

1. Clergé catholique (*personnel*). — 2. Cures, succursales, chapelles, annexes. — 3. *Grands et petits séminaires*. — 4. Fabriques. — 5. Communautés religieuses ². — 6. Pensions et traitements ecclésiastiques. — 7. Cultes non catholiques ³.

X. — *Établissements de bienfaisance*.

1. Hospices et hôpitaux (administration, comptabilité) ⁴. — 2. Bureaux de bienfaisance. — 3. Aliénés. — 4. Enfants assistés. — 5. Aveugles et sourds-muets. — 6. Secours divers.

Y. — *Établissements de répression*.

Prisons.

1. Rappelons, pour éviter une méprise possible, qu'il s'agit ici des archives de l'administration départementale dans ses rapports avec les cultes, et non des archives de l'évêché départemental. Supposé le cas où ces dernières, déposées après la Révolution aux archives du département, n'en seraient pas sorties depuis, elles constitueraient un fonds spécial qui serait classé dans les *Fonds divers* (IVL).

2. Les papiers relatifs à la liquidation des biens des communautés religieuses seraient classés dans la série Q.

3. C'est ici que nous placerions, à côté des documents relatifs aux cultes protestant et israélite, ceux qui concernent le culte de la Raison, celui de l'Être suprême et la théophilanthropie.

4. Papiers de l'administration départementale relatifs aux établissements hospitaliers. Ces établissements ont presque toujours conservé leurs archives particulières.

Z. — *Affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.*

DISTRICTS (III L).

La loi du 22 décembre 1789 qui a divisé la France en départements a établi dans chaque département un certain nombre de districts qu'elle a pourvus d'une organisation analogue à celle du département. L'*administration de district* se partageait en deux sections, l'une exécutive et permanente, *directoire de district*, l'autre délibérative, *conseil de district*, qui siégeait quinze jours par an. Les districts et leur organisation subsistèrent jusqu'à la constitution du 3 fructidor an III, sans autre modification que le remplacement du procureur syndic élu par un agent national nommé par la Convention ¹.

Pour le classement des papiers des districts, la circulaire prescrit « de constituer un fonds spécial pour chacune de ces subdivisions. Ce fonds se composera des registres de délibérations du directoire et des dossiers d'affaires qui recevront un rangement correspondant à celui des papiers du département ». Ces instructions doivent être interprétées de telle façon que nous aurons pour chaque district ² le cadre suivant :

1. Registres de transcription des lois et décrets.
2. Délibérations et arrêtés du conseil du district.
3. Délibérations et arrêtés du directoire du district.
4. Registres d'ordre de la correspondance et registres de correspondance.
5. Affaires diverses (dans l'ordre des séries M à Z).

On voudra bien, pour l'application de ce cadre, se référer aux explications que nous avons données ci-dessus pour le classement du fonds du département.

CANTONS (III L).

« Le titre VII de la constitution du 3 fructidor an III décida

1. Ce système dura depuis le décret du 14 frimaire an II jusqu'au décret du 28 germinal an III, qui rétablit l'ancienne organisation, telle qu'elle existait avant le décret du 14 frimaire an II.

2. Les fonds de districts seront rangés suivant l'ordre alphabétique.

que chaque canton aurait une administration centrale, composée d'agents des municipalités de la circonscription. Cette administration fut supprimée par la constitution de l'an VIII. Les archives des municipalités de canton ont été réunies à la préfecture, mais incomplètement. M. l'archiviste devra s'occuper de la réintégration de celles qui manqueraient dans le dépôt départemental. Il faut remarquer que, depuis l'an VIII, le nombre des cantons a été considérablement diminué. Les dossiers de la série L fourniront tous les éléments nécessaires pour reconstituer la nomenclature cantonale pendant la période révolutionnaire. Chaque canton doit fournir un fonds spécial, dans lequel on mettra les registres de délibérations en tête. On y joindra les dossiers d'affaires, peu nombreux, qui ont survécu, dans un ordre correspondant au classement des papiers du département et des districts. Les fonds seront rangés suivant l'ordre alphabétique des noms de cantons ¹. » Voici donc quel sera l'ordre du rangement de chacun d'eux :

1. Registres de transcription des lois et décrets.
2. Délibérations de la municipalité de canton.
3. Affaires diverses (dans l'ordre des séries M à Z).

FONDS DIVERS (IVL).

« On recueillera, en deux catégories distinctes, tous les registres et papiers provenant des *Sociétés populaires* et des *Comités de surveillance*. Ils n'appartiennent pas de droit à l'État, mais les archives départementales en possèdent plusieurs ; des recherches en augmenteraient facilement le nombre. L'ordre alphabétique de noms de lieux sera également suivi pour le classement de ces petits fonds. Dans cette subdivision prendraient également place, sous le titre de *Mélanges*, les collections de pièces révolutionnaires qui auraient une autre origine ². » Aux fonds des *Sociétés populaires* et des *Comités de surveillance*, M. Desjardins ajoute ceux des *Tribunaux révolu-*

1. Nous avons reproduit *in extenso* le paragraphe 3 de la circulaire du 11 novembre 1874.

2. Paragraphe 4 de la circulaire du 11 novembre 1874.

tionnaires, de façon que l'ordre qu'il recommande pour le classement des *Fonds divers* est celui-ci :

1. Tribunaux révolutionnaires.
2. Sociétés populaires,
3. Comités de surveillance.
4. Mélanges.

Un bref examen de l'origine et de la nature des fonds compris dans les trois premières de ces subdivisions permettra d'apprécier si l'ordre suivant lequel elles ont été placées est le plus rationnel ou s'il convient au contraire de le modifier.

L'expression *Tribunaux révolutionnaires* est amphibologique. Au sens étroit, elle désignerait des juridictions spéciales, telles que le gouvernement révolutionnaire en institua un certain nombre. C'est ainsi que des arrêtés de représentants en mission transformèrent provisoirement divers tribunaux criminels en tribunaux révolutionnaires, analogues à celui de Paris ; d'autres créèrent des commissions révolutionnaires sédentaires ou ambulantes, par exemple celles de Bordeaux, de Noirmoutier, d'Orange. En employant le mot au sens large, les *Tribunaux révolutionnaires* comprendront, outre les tribunaux d'exception, toutes les juridictions ordinaires établies par le décret du 16 août 1790 ; dans chaque canton, le juge de paix, avec compétence civile et correctionnelle, dans chaque district, le tribunal civil, dans chaque département, le tribunal criminel. Telle paraît bien être ici sa véritable acception. Mais si l'on réfléchit que les papiers des tribunaux appartenaient à une administration distincte de l'administration départementale ; que, recueillis par les tribunaux d'arrondissement de l'ordre nouveau, ils ont été presque toujours retenus dans les greffes ; que, par conséquent, ils ne font pas, en fait, partie intégrante, nécessaire, de la série L (ils manquent dans beaucoup de départements ; aussi la circulaire de 1874 ne les a-t-elle pas mentionnés), on conviendra que les *Tribunaux* ne doivent pas figurer en tête des *Fonds divers* parmi lesquels ils occuperont plus logiquement la troisième place, après les *Sociétés populaires* et les *Comités de surveillance* ¹.

1. Si les archives possèdent les papiers de plusieurs tribunaux de l'époque

On sait que la *Société des Amis de la Constitution*, nommée après l'abolition de la royauté (21 septembre 1792), *Société des Jacobins, amis de la liberté et de l'égalité*, eut de bonne heure, dans toute la province, d'innombrables succursales ou *sociétés affiliées*. Il s'en créa dans toutes les villes et dans beaucoup de villages; toutes correspondaient avec la société mère et recevaient d'elle le mot d'ordre. L'influence jacobine, presque ruinée à partir de l'an III, reparut après le 18 fructidor, mais, après un essai de reconstitution, le club fut définitivement fermé au mois d'août 1799. Toutefois des sociétés jacobines fonctionnèrent en province, notamment à Toulouse et à Marseille, jusqu'après le 18 brumaire, pendant tout le consulat provisoire; les clubs politiques ne cessèrent réellement d'exister qu'à la mise en vigueur de la constitution de l'an VIII. Au moment de leur suppression, les papiers des *Sociétés populaires* ou *jacobines* furent généralement réunis aux archives de l'administration départementale. Il importe toutefois de ne pas oublier que ces papiers constituaient les archives d'une société particulière et non d'une institution officielle comme les *Comités de surveillance*.

« Le 21 mars 1793, la Convention décréta que, dans chaque commune ou section de commune, il serait élu un comité de douze membres chargé de recevoir les déclarations des étrangers en général, et surtout de s'assurer du civisme des étrangers nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre. On les appela *Comités de surveillance*. Ceux de Paris s'intitulèrent eux-mêmes *Comités révolutionnaires*. D'avril à septembre 1793, cette institution se transforma. Certains Comités, surtout à Paris, s'attribuèrent des pouvoirs généraux de surveillance policière, non seulement sur les étrangers, mais sur tous les citoyens. Il se forma ainsi, et spontanément, dans des villes ou des départements, des Comités dits de salut pu-

révolutionnaire, nous classerions en tête les fonds des tribunaux ordinaires, d'après leur importance décroissante : tribunal criminel du département, tribunaux civils, correctionnels, justices de paix, etc.; ensuite, s'il y a lieu, les juridictions spéciales ou d'exception : conseils de guerre et commissions militaires, tribunaux et commissions révolutionnaires, etc.

blic, dont les uns fonctionnèrent à côté des Comités de surveillance, dont les autres s'y substituèrent ou les englobèrent. Divers décrets et arrêtés supprimèrent, maintinrent ou rétablirent ces Comités. Ceux qui subsistèrent reçurent, par le décret du 5 septembre 1793, une indemnité quotidienne pour chacun de leurs membres. Enfin la loi du 17 septembre 1793 consacra l'existence de tous ceux de ces Comités qui existaient à cette date et qu'on appela dès lors *Comités révolutionnaires*. Le décret du 14 frimaire an II confia l'application des lois révolutionnaires « aux Comités de surveillance ou révolutionnaires », concurremment avec les municipalités. Dans la pratique, à partir de cette date, ils ne sont plus que rarement élus par le peuple : ce sont les représentants du peuple, ou parfois même le Comité de salut public, qui en nomment les membres. L'institution des Comités révolutionnaires survécut au 9 thermidor, mais avec des modifications presque immédiates. La Convention décréta le 7 fructidor an II (24 août 1794) qu'il n'y aurait qu'un Comité révolutionnaire par district. Le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795), elle en réduisit encore le nombre : il n'y en aurait plus que dans les communes d'au moins 50000 habitants. Ils perdirent leur nom de *Comités révolutionnaires* par le décret du 24 prairial suivant (12 juin), qui portait qu'aucune autorité constituée ne pourrait prendre le nom de *révolutionnaire*. Ils subsistèrent jusqu'à la fin de la Convention, mais il reste peu de traces de leur activité ¹. » Les *Comités de surveillance*, constitués par une loi, offrent donc tous les caractères d'une administration publique. Nous estimons donc que, dans l'ordre des *Fonds divers*, ils doivent précéder les *Sociétés populaires*. Il en résulte que, pour la disposition de la subdivision IV L nous recommanderons, comme plus rationnel, le plan suivant :

1. Comités de surveillance ².

1. D'après Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 350-352 et 516. Nous avons donné quelque développement à l'histoire des Comités de surveillance, avec la pensée qu'une connaissance exacte de cette histoire ne pourrait que faciliter le classement des archives laissées par eux.

2. Et autres comités, s'il y a lieu, classés par ordre alphabétique de localités.

2. Sociétés populaires ¹.
3. Tribunaux révolutionnaires.
4. Mélanges ².

Il est bien entendu que cette énumération ne saurait être limitative. On peut supposer, en effet, l'existence d'autres petits fonds qui viendraient grossir le nombre des *Fonds divers* : par exemple les archives de l'évêché constitutionnel du département, quoiqu'il ne soit pas à notre connaissance qu'aucun fonds de cette nature existe aujourd'hui dans un dépôt d'archives départementales. Ces fonds, s'ils venaient à être réintégrés parmi les collections publiques, prendraient place après les *Tribunaux* et avant les *Mélanges*.

SÉRIE Q.

La série Q a été divisée par la circulaire du 11 novembre 1874 en six sections.

AFFAIRES GÉNÉRALES (IQ).

Instructions, correspondance, etc. (département, districts). — Rachat des droits féodaux.

Les affaires générales consistent principalement en : instructions du gouvernement relatives aux domaines nationaux, états présentant le résumé des opérations de ventes, titres concernant l'administration des biens par le département et les districts, correspondance du directoire du département et des directoires de districts, pièces intéressant le rachat des droits féodaux, assez nombreuses pour être comprises dans une subdivision spéciale.

1. Et autres sociétés politiques, s'il y a lieu, classées par ordre alphabétique de localités.

2. On classerait sous cette rubrique les documents qui n'appartiennent à aucune catégorie déterminée, comme les journaux, les brochures politiques, les pamphlets, les discours, les opinions et autres pièces analogues, sans caractère officiel et qui ne feraient partie d'aucun dossier.

VENTE DES BIENS NATIONAUX (IIQ).

- | | | |
|---------------|---|--|
| 1° Immeubles. | } | Procès-verbaux d'estimation. |
| | | Soumissions d'acquérir. |
| | | Actes de ventes et pièces à l'appui antérieurs
au 28 ventôse an IV. — Répertoires. |
| 2° Meubles. | } | Actes de ventes et pièces à l'appui postérieurs
au 28 ventôse an IV. — Répertoires. |
| | | Procès-verbaux d'estimation et de vente et
pièces à l'appui. |

Les dossiers de vente se partagent en deux grandes sections :
1° Biens-fonds ; 2° Mobilier.

1° La catégorie des biens-fonds s'ouvre par la collection des procès-verbaux d'estimation et celle des soumissions d'acquérir ¹.

Les actes de vente sont rangés d'après deux répertoires distincts. Le premier s'applique aux aliénations faites par les districts, conformément aux lois antérieures au 28 ventôse an IV. Le second comprend les ventes faites par l'administration départementale depuis la loi du 28 ventôse an IV.

Ces répertoires sont généralement résumés dans une table alphabétique dressée par communes qui est très utile pour les recherches ². En outre des minutes des actes de vente, on trouve quelquefois des liasses de copies certifiées. La circulaire prescrit de vérifier soigneusement la collection des originaux et de remplacer, toutes les fois que cela sera possible, ceux qui manqueraient par des duplicata revêtus des caractères d'authenticité. Le résidu des expéditions est classé à la suite des minutes.

1. « On ne range sous cette rubrique que les procès-verbaux d'estimation et les soumissions d'acquérir qui n'ont pas leur place marquée parmi les pièces à l'appui des actes de vente » (Desjardins, *Conférences, etc.*, p. 86, n. 1).

2. « Si, en effet, on veut savoir où trouver des renseignements sur l'histoire d'une commune déterminée, il suffit de se reporter, par le moyen de cette table et des répertoires auxquels elle renvoie, aux actes de vente des domaines nationaux qui indiquent les établissements d'où proviennent les biens. Les fonds de ces établissements contiendront indubitablement des titres relatifs à la commune en question » (Desjardins, *Conférences, etc.*, p. 86, n. 2).

2° Les estimations et ventes de meubles sont rangées selon la classification adoptée par la Révolution elle-même : liste civile, établissements religieux, émigrés et étrangers.

ADMINISTRATION DU SÉQUESTRE DES BIENS (IIIQ).

Cette subdivision comprend les papiers de l'administration du séquestre des biens déclarés nationaux. Ils sont rangés, selon leur provenance, en trois catégories : liste civile (par ordre alphabétique de noms de lieux de situation des propriétés) ; établissements religieux (par ordre alphabétique des localités où ils avaient leur siège principal) ; émigrés et étrangers (par ordre alphabétique de noms de personnes ¹). On met ensuite la liste générale des émigrés et condamnés ². La circulaire de 1874 a pris soin de dresser une notice bibliographique des publications officielles qui trouvent ici leur place.

LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ PAYÉE AUX ÉMIGRÉS (IVQ).

ADMINISTRATION ET CONTENTIEUX DES DOMAINES (VQ).

BIENS COMMUNAUX VENDUS EN 1813 AU PROFIT DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT (VIQ).

Par analogie avec la subdivision *Fonds divers* de la série L, nous ouvririons ici une subdivision nouvelle (VIIQ) où nous placerions les registres et dossiers, provenant des agences domaniales de la période révolutionnaire, dont l'administration de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, qui en était restée dépositaire, a, par deux circulaires en date, l'une du 25 novembre 1896, l'autre du 31 mai 1898, prescrit le versement dans les dépôts d'archives départementales. Ces documents se rapportent à la liquidation des dettes de l'ancienne royauté, au rachat des droits féodaux, à la confiscation, gestion ou vente des domaines engagés, des biens des religionnaires fugitifs, communautés supprimées, émigrés, hospices, cures, fabriques, etc. Ils

1. Pour le classement des papiers concernant les émigrés, voir plus haut, p. 388, n. 3.

2. « Elle a été dressée surtout en vue de la confiscation des biens ; c'est pour ce motif qu'elle est classée ici » (Desjardins, *Conférences*, etc., p. 87, n. 1).

fournissent les renseignements les plus abondants et les plus neufs sur la façon dont s'est opéré le passage de la propriété féodale au régime actuel. Aujourd'hui, la réintégration de ces papiers est presque partout un fait accompli; presque partout aussi, ils peuvent être dès maintenant consultés, grâce aux dépouillements sommaires exécutés après leur incorporation et qui doivent en précéder le classement définitif et, s'il y a lieu, l'inventaire ¹.

Il nous reste à parler — et ce sera l'affaire de quelques mots — des travaux d'analyse dont les papiers de l'époque révolutionnaire, conservés dans les archives départementales, ont été l'objet. Pour les séries L et Q, la circulaire du 11 novembre 1874 ne demandait pas la rédaction d'un catalogue détaillé, mais seulement d'un état sommaire indiquant le numéro dans la série, le titre du registre ou du dossier, les dates extrêmes, le nombre des pièces pour les liasses et des feuillets pour les registres. Depuis lors, les études sur la Révolution ayant pris un essor de plus en plus grand, l'administration des Archives a cru, avec toute raison, devoir les favoriser plus efficacement encore, en autorisant et même en encourageant la rédaction et la publication d'inventaires sommaires des séries L et Q analogues, pour la méthode et le développement, aux catalogues des fonds de l'ancien régime. Elle a fait plus : elle prépare en ce moment un état sommaire de la série L de tous les dépôts d'archives départementales qui rendra les plus grands services aux historiens de l'époque révolutionnaire.

Plusieurs inventaires des papiers de cette période, conservés

1. Sur l'importance de ce versement, cf. G. Servois, *Rapport au Ministre sur l'administration des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières* (1902), p. LIV-LV. L'administration de l'Enregistrement a également versé de nombreux registres provenant des bureaux de contrôle de l'ancien régime, concernant les droits d'enregistrement perçus, depuis la fin du XVIII^e siècle, sur les actes civils, les actes des notaires, les petits scels, etc. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette catégorie de documents qui, émanant d'une administration de l'ancien régime, ont leur place marquée dans la série C (administrations provinciales) de la première partie du cadre de la circulaire du 24 avril 1841.

dans les archives départementales, ont été publiés; d'autres sont en cours d'exécution. Voici la liste des uns et des autres.

Inventaires parus.

Bouches-du-Rhône. — Série L (Lois et décrets; délibérations des assemblées et administrations du département); par M. Blancard. — 1889.

Série L (Délibérations et arrêtés du directoire du département); par M. Blancard. — Tome II. 1896.

Isère. — Série L (art. 1 à 62), par M. Prudhomme. — 1900.

Sarthe. — Série L, par MM. Dunooyer de Segonzac et Chavaillon. — 1898.

Deux-Sèvres. — Série L et Q, par M. Dupond. — 1901.

Inventaires en cours d'exécution :

Allier. — Série L.

Lot. — Série L.

Aude. — Série L.

Orne. — Série L.

Calvados. — Série L.

Pas-de-Calais. — Série L.

Indre. — Série L.

Seine-et-Marne. — Série L.

Isère. — Série L, tome II.

Yonne. — Série L.

R. VILLEPELET.

1. Un *Inventaire des documents manuscrits et imprimés de la période révolutionnaire conservés aux archives départementales de la Haute-Vienne* (série L), par M. A. Pray-Fournier, a été publié en dehors de la collection officielle (2 fascicules, 1891-1892).
2. Ces inventaires sont en cours d'impression dans l'Aude, le Calvados, l'Indre, l'Isère, le Lot, le Pas-de-Calais et Seine-et-Marne.